

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 11 14

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENTFETE DE LA MER
FRACTION DE LA CAPTE
Le dimanche 30 juin 2024DISPOSITIONS PROVISOIRES
JCV/AR/2024/0587**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,**VU** Le Code Pénal,**VU** Le Code de la Route,**VU** L'Arrêté Municipal n° 498 du 18/03/2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et les quartiers,**VU** La demande présentée par Monsieur CIPRIANI César,**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'organisation de la Fête de la Mer à la Capte, le dimanche 30 juin 2024, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation de la Fête de la Mer à la Capte, le stationnement sera interdit et réservés aux exposants, **le dimanche 30 juin 2024 de 6h à 19h**, sur les voies suivantes :

- ✓ **Parkings FRONT DE MER** : en totalité,
- ✓ **Rue du PORT DE LA CAPTE** : dans sa partie comprise entre la Rue de la DARSE et Avenue de la BADINE,

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite ou réglementée sur les voies suivantes de **9h30 à 19h00**:

- ✓ **Traverse Jules ALLEGRE**
- ✓ **Traverse de la BADINE** : de son intersection avec l'Avenue de la BADINE jusqu'à son débouché avec la Rue de la DARSE,
- ✓ **Rue de la DARSE** : dans sa partie comprise entre la Rue du PORT DE LA CAPTE et la Traverse de la BADINE.
- ✓ **Rue du PORT DE LA CAPTE** : mise en sens inverse de la circulation durant la manifestation (dans sa partie comprise entre la Rue de la DARSE et l'Avenue de la BADINE),

ARTICLE 3 : Les voies d'accès à la manifestation seront bloquées par des véhicules de l'organisation.**ARTICLE 4** : Les véhicules qui se trouveront en infraction avec le présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.**ARTICLE 5** : Les automobilistes sont priés de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation et d'emprunter les déviations qui seront mises en place pour l'occasion.**ARTICLE 6** : La signalisation provisoire réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale en charge des Services Administratifs et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Hyères les Palmiers, le 21 juin 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD

Publié le 24 JUN 2024

Destinataires :

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Directeur des Services Techniques,